

REGLEMENT DU CONCOURS DE SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DU FASO

17^e édition du Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou du 25 Octobre au 03 Novembre 2024
Thème : « Artisanat africain, entrepreneuriat des jeunes et autonomisation »

PREAMBULE

Tous les deux (02) ans, précisément les années paires, le SIAO organise le salon commercial international de l'artisanat africain où durant dix (10) jours, artisans et acheteurs de divers horizons se rencontrent pour non seulement négocier et vendre leurs productions, mais aussi pour échanger leurs expériences.

En marge de l'exposition-vente des produits artisanaux pendant la biennale, le SIAO organise aussi plusieurs concours qui permettent de primer les meilleures œuvres et pousser les artisans à l'innovation et à la créativité afin de mieux répondre aux besoins des consommateurs de plus en plus exigeants.

Au nombre des concours ainsi organisés, figure celui intitulé « **Grand prix de Son Excellence Monsieur le Président du Faso** ». En effet, au cours de chaque édition, le Chef de l'Etat, Son Excellence Monsieur le Président du Faso décerne un prix pour encourager le développement du secteur de l'artisanat dans les pays africains.

Ce prix récompense uniquement les trois meilleurs stands nationaux des pays africains présents au salon.

Article 1 : Objectifs du concours

En récompensant les trois meilleurs stands nationaux des pays africains présents à la biennale, le Grand prix de Son Excellence Monsieur le Président du Faso vise à :

- faire la promotion des produits artisanaux des pays participants ;
- valoriser le patrimoine culturel et artisanal des pays participants ;
- encourager la participation régulière des pays africains aux éditions du SIAO.

Article 2 : Modalités de participation

Le concours est ouvert à tous les pays africains participant au SIAO ayant loué au moins un stand pays. La location d'un stand pays fait donc office de candidature.

Article 3 : Critères de sélection

Les lauréats du Grand prix de Son Excellence Monsieur le Président du Faso sont sélectionnés selon les critères suivants :

- ✓ **TENUE DU STAND :**
 - décoration générale ;
 - présentation des produits ;
 - propreté/entretien.

- ✓ **QUALITE DES PRODUITS :**

- Originalité des produits ;
- Diversité des produits dans les corps de métiers ;
- Finition.

- ✓ **PROFESSIONNALISME**

- Accueil ;
- Présentation du stand ;
- Supports promotionnels ;
- Représentativité.

Article 4 : Le jury international

Le jury international chargé de la sélection des lauréats est composé de cinq (05) personnes réputées pour leurs connaissances dans le domaine de l'artisanat. Le choix du président et des membres du jury international est laissé à la discrétion du Commissariat Général du Salon.

Dès le début de ses travaux, le jury élabore et adopte sa propre méthodologie de travail qui est mise à la disposition du Commissariat Général du Salon. Cette méthodologie de travail peut être publiée en cas de besoin.

Le jury élabore un rapport qui est remis sous pli fermé à la section compétente du Commissariat Général du Salon. Ledit rapport est fourni en trois (03) exemplaires sous format papier et en fichier électronique.

Les membres du jury international sont pris en charge conformément à l'arrêté conjoint n°2019-0138/MINEFID/MCIA du 12 avril 2019 portant prise en charge des prestations spécifiques dans le cadre de l'organisation des éditions du SIAO et du SARA.

Article 5 : Composition du prix et proclamation des résultats

Le montant du prix est de huit millions cinq cent mille (8 500 000) F CFA et réparti comme suit :

- **Premier prix : 5 000 000 francs CFA,**
- **Deuxième prix : 2 000 000 francs CFA,**
- **Troisième prix : 1 500 000 francs CFA.**

La proclamation des résultats intervient le 8^{ème} jour du salon et la remise des prix, au plus tard 72 heures après la clôture du salon.

Article 6 : Dispositions diverses

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation du présent règlement sera réglé à l'amiable et à défaut par les tribunaux compétents du siège de l'organisateur.



La vitrine de l'artisanat africain

REGLEMENT DU CONCOURS DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

17^e édition du Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou du 25 Octobre au 03 Novembre 2024

Thème : « Artisanat africain, entrepreneuriat des jeunes et autonomisation »

PREAMBULE

Ces dernières années, nombreuses sont les matières premières burkinabè qui connaissent une transformation locale substantielle, engendrant ainsi des plus-values pour les artisans et l'économie nationale.

Les efforts consentis par les artisans dans la transformation locale sont beaucoup plus perceptibles dans l'agroalimentaire, le textile artisanal, les cuirs et peaux, l'hygiène et soins corporels, etc.

En reconnaissance de ces efforts, le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat met en place un prix à chaque édition du SIAO pour récompenser le travail des artisans et artisans qui font preuve d'ardeur et d'innovation dans la transformation des produits du terroir.

Article 1 : Objectifs du concours

En primant les trois meilleurs produits de transformation locale au SIAO, le prix du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat vise à :

- inciter les artisans du Burkina Faso à la transformation des produits locaux ;
- assurer la visibilité des meilleures transformations locales du pays ;
- reconnaître le talent et l'ingéniosité des transformateurs locaux ;
- encourager la participation des artisans burkinabè au salon.

Article 2 : Conditions de participation

Le concours pour le prix du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat est ouvert aux artisans individuels et aux associations ou groupements d'artisans installés au Burkina Faso.

Tout candidat au concours doit obligatoirement être titulaire ou co-titulaire d'un stand d'exposition.

Chaque candidat peut présenter au maximum deux (02) œuvres dont il est effectivement le créateur. Le candidat remplit un formulaire d'inscription pour chaque œuvre qu'il présente.

Toute candidature n'est recevable que lorsque les pièces ci-dessous sont fournies par le candidat :

- une photocopie de la carte professionnelle d'artisan (CPA) ;
- une copie de l'identifiant fiscal unique (IFU) ;
- une photo de l'œuvre en format papier ;
- une fiche technique de l'œuvre en une page maximum.

Article 3 : Critères de sélection

Les critères de sélection des lauréats sont les suivants :

- originalité et design,
- technologie utilisée et esthétique ;
- caractère novateur ;
- capacité de reproduction ;
- caractère fonctionnel ;
- contenu culturel ;
- qualité et durée de conservation ;
- importance de la main d'œuvre utilisée ;
- facilité à l'exportation ;
- normalisation du produit.

Article 4 : Le jury

Le jury chargé de primer les lauréats du prix du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat est composé de cinq (05) personnes choisies par le Commissaire Général du Salon qui en désigne le Président et le Rapporteur.

Dès le début de ses travaux, le jury élabore et adopte sa propre méthodologie de travail qui est mise à la disposition du Commissariat Général du Salon. Cette méthodologie de travail peut être publiée en cas de besoin.

Le jury produit un rapport qui est remis sous plis fermé à la section compétente du Commissariat Général du Salon. Ledit rapport est fourni en trois (03) exemplaires sous format papier et en fichier électronique.

Les membres du jury sont pris en charge conformément à l'arrêté conjoint n°2019-0138/MINEFID/MCIA du 12 avril 2019 portant prise en charge des prestations spécifiques dans le cadre de l'organisation des éditions du SIAO et du SARA.

Article 5 : Composition du prix et proclamation des résultats

Le prix du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat est composé de trois lots ainsi qu'il suit :

- **Premier prix : 1.000.000 F CFA**
- **Deuxième prix : 750.000 F CFA**
- **Troisième prix : 500.000 F CFA**

La proclamation des résultats intervient le 8^{ème} jour du salon et la remise des prix, au plus tard 72 heures après la clôture du salon.

Article 6 : Dispositions diverses

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation du présent règlement sera réglé à l'amiable et à défaut par les tribunaux compétents du siège de l'organisateur.



La vitrine de l'artisanat africain

REGLEMENT DU CONCOURS DE LA CREATIVITE

17^e édition du Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou du 25 Octobre au 03 Novembre 2024

Thème : « Artisanat africain, entrepreneuriat des jeunes et autonomisation »

PREAMBULE

Le SIAO, depuis sa création, s'est illustré comme étant le cadre idéal pour les artisans africains de se faire connaître du grand public et surtout des acheteurs professionnels qui affluent d'horizons divers.

Par ailleurs, à chacune de ses éditions, le SIAO est mis à profit par les autorités pour reconnaître et magnifier le talent des artisans qui font preuve d'ingéniosité par la création d'œuvres de qualité et innovantes.

En effet, un concours baptisé « **concours de la créativité** » a été institué pour récompenser les artisans méritants.

Article 1 : Objectifs du concours

Les objectifs du concours de la créativité sont :

- inciter les artisans à la création de nouvelles œuvres de qualité ;
- donner de la visibilité aux œuvres innovantes ;
- reconnaître le talent et l'ingéniosité des créateurs ;
- susciter la participation des artisans talentueux au salon.

Article 2 : Conditions de participation

Le concours de la créativité est ouvert aux artisans individuels et aux associations ou groupements d'artisans africains.

Toute candidature au concours de la créativité devra préalablement faire l'objet d'une présélection au niveau national, laquelle présélection est assurée par les structures compétentes du Ministère en charge de l'artisanat du pays du candidat.

Chaque candidat peut présenter au maximum trois (03) œuvres dont il est effectivement le créateur. Ces œuvres ne doivent pas être des répliques mais des créations nouvelles. Tout candidat remplit un formulaire d'inscription pour chaque œuvre qu'il présente.

Toute candidature n'est recevable que lorsque les pièces ci-dessous sont fournies par le candidat :

- une photocopie de la carte professionnelle d'artisan ou une lettre de recommandation du Ministère en charge de l'artisanat ;
- une photo haute définition de l'œuvre en format papier photo et numérique ;
- une photo haute définition du candidat posant avec l'œuvre en format papier photo et numérique ;
- une fiche technique de l'œuvre en une page maximum.

Article 3 : Critères de sélection

Pour chaque type de produits, une présélection est faite selon les critères suivants :

- ❖ conformité avec le thème de l'édition ;
- ❖ accessibilité au marché international ;
- ❖ originalité, design et esthétique ;
- ❖ caractère novateur ;
- ❖ capacité de reproduction ;
- ❖ caractère fonctionnel ;
- ❖ contenu culturel.

Article 4 : Le jury international

Le jury international du concours de la créativité est le même que celui qui attribue le Grand prix de S.E.M. le Président du Faso. Les membres sont des personnes réputées pour leurs connaissances dans le domaine de l'artisanat. Le choix du président et des membres du jury international est laissé à la discrétion du Commissariat Général du Salon.

Le jury élabore et adopte sa propre méthodologie de travail. Cette méthodologie est mise à la disposition du SIAO dès le début des travaux du jury et peut être publiée en cas de besoin.

Le jury du concours de la créativité élabore un rapport qui est remis sous plis fermé à la section compétente du Commissariat Général du Salon. Ledit rapport est fourni en trois (03) exemplaires sous format papier et en fichier électronique.

La prise en charge du jury international du concours de la créativité se fait conformément à l'arrêté conjoint n°2019-0138/MINEFID/MCIA du 12 avril 2019 portant prise en charge des prestations spécifiques dans le cadre de l'organisation des éditions du SIAO et du SARA.

Article 5 : Composition des prix et proclamation des résultats

Le prix de la créativité récompense les trois meilleures œuvres du pavillon de la créativité. Il est décomposé en trois lots à savoir :

- ❖ **1^{er} prix : 2 500 000 francs CFA ;**
- ❖ **2^{ème} prix : 1 500 000 francs CFA ;**
- ❖ **3^{ème} prix : 1.000 000 francs CFA.**

La proclamation des résultats intervient le 8^{ème} jour du salon et la remise des prix, au plus tard 72 heures après la clôture du salon.

Article 6 : Dispositions diverses

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation du présent règlement sera réglé à l'amiable et à défaut par les tribunaux compétents du siège de l'organisateur.

PREAMBULE

Tous les deux (02) ans, précisément les années paires, le SIAO organise le salon commercial international de l'artisanat africain où durant dix (10) jours, artisans et acheteurs de divers horizons se rencontrent pour non seulement négocier et vendre leurs productions, mais aussi pour échanger leurs expériences.

En marge de l'exposition-vente des produits artisanaux, le SIAO organise plusieurs concours qui permettent de primer les meilleures œuvres afin de pousser les artisans à l'innovation et à la créativité.

Au nombre des concours organisés, figure celui intitulé « Prix de S.E.M. le Président de l'Assemblée Nationale » qui est décerné pour encourager le développement du secteur de l'artisanat dans les régions du Burkina Faso. Ce prix récompense les trois meilleurs stands régions.

Article 1 : Objectifs du concours

En récompensant les trois meilleurs stands régions du Burkina Faso, le prix de Son Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale vise à :

- soutenir l'effort de production et de résilience des artisans dans les régions ;
- promouvoir la production d'œuvres innovantes et de qualité dans les régions ;
- récompenser les meilleures régions qui excellent dans l'artisanat.

Article 2 : Modalités de participation

Le concours de S.E.M. le Président de l'Assemblée Nationale est ouvert à toutes les régions du Burkina Faso présentes au salon. L'occupation du stand région fait office de candidature au concours.

Article 3 : Critères de sélection

Les lauréats du prix de S.E.M. le Président de l'Assemblée Nationale sont sélectionnés selon les critères suivants :

- ✓ **TENUE DU STAND :**
 - décoration générale ;
 - présentation des produits ;
 - propreté/entretien.
- ✓ **QUALITE DES PRODUITS :**
 - Originalité des produits ;
 - Diversité des produits dans les corps de métiers ;
 - Finition.

✓ **PROFESSIONNALISME**

- Accueil ;
- Présentation du stand ;
- Supports promotionnels ;
- Représentativité.

Article 4 : Le jury

Le jury chargé de primer les lauréats du prix de S.E.M. le Président de l'Assemblée Nationale est composé de cinq (05) personnes choisies par le Commissaire Général du Salon, de concert avec le donateur. La présidence du jury est assurée par un membre représentant du donateur tandis que le rapportage est assuré par un membre représentant du Commissaire Général du Salon.

Dès le début de ses travaux, le jury élabore et adopte sa propre méthodologie de travail qui est mise à la disposition du Commissariat Général du Salon. Cette méthodologie de travail peut être publiée en cas de besoin. Le travail du jury est uniquement axé sur les stands régions situés dans le pôle des régions.

Le jury produit un rapport qui est remis sous pli fermé à la section compétente du Commissariat Général du Salon. Ledit rapport est fourni en trois (03) exemplaires sous format papier et en fichier électronique.

Les membres du jury du prix de S.E.M. le Président de l'Assemblée Nationale sont pris en charge par le donateur. En cas de décision contraire du donateur, ils sont pris en charge conformément à l'arrêté conjoint n°2019-0138/MINEFID/MCIA du 12 avril 2019 portant prise en charge des prestations spécifiques dans le cadre de l'organisation des éditions du SIAO et du SARA.

Article 5 : Composition du prix et proclamation des résultats

Le prix de S.E.M. le Président de l'Assemblée Nationale récompensant les trois meilleurs stands régions du Burkina Faso est composé de trois lots ainsi qu'il suit :

- **Premier prix : 3.000.000 F CFA ;**
- **Deuxième prix : 2.000.000 F CFA ;**
- **Troisième prix : 1.500.000 F CFA.**

La proclamation des résultats intervient le 8^{ème} jour du salon et la remise des prix, au plus tard 72 heures après la clôture du salon.

Article 6 : Dispositions diverses

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation du présent règlement sera réglé à l'amiable et à défaut par les tribunaux compétents du siège de l'organisateur.

PREAMBULE

Le rôle décisif du secteur de l'artisanat dans le développement durable et la lutte contre la pauvreté est de plus en plus reconnu dans la plupart des pays africains.

Par ailleurs, l'artisanat de par sa diversité, est un secteur d'activités qui peut durablement apporter sa contribution dans l'absorption du chômage et la consolidation du tissu économique des pays africains.

Pour permettre au secteur de pleinement jouer ce rôle, plusieurs partenaires au développement accompagnent les acteurs par des actions de promotion et de développement.

Parmi ces actions figurent l'organisation de concours spéciaux pendant les différentes éditions du SIAO et du SARA pour distinguer les artisans talentueux et innovateurs.

Article 1 : Objectifs des concours spéciaux

En primant les meilleurs artisans, les concours spéciaux visent à :

- promouvoir les meilleurs talents ;
- encourager la création d'œuvres de qualité ;
- donner de la visibilité aux œuvres innovantes.

Article 2 : Conditions de participation

Les concours spéciaux sont ouverts aux artisans individuels et aux associations ou groupements d'artisans présents au salon. Ils peuvent être circonscrits à un groupe cible expressément visé par les donateurs.

Tout candidat à un concours spécial doit obligatoirement être titulaire ou co-titulaire d'un stand d'exposition.

Chaque candidat peut présenter au maximum deux (02) œuvres dont il est effectivement le créateur. Il remplit un formulaire d'inscription pour chaque œuvre qu'il présente.

Toute candidature n'est recevable que lorsque les pièces ci-dessous sont fournies par le candidat :

- une photocopie de la carte professionnelle d'artisan (CPA) ;
- une copie de l'identifiant fiscal unique (IFU) ;
- une photo de l'œuvre en format papier ;
- une fiche technique de l'œuvre en une page maximum.

Article 3 : Critères de sélection

Les critères de sélection des lauréats sont les suivants :

- *originalité et design,*

- *technologie utilisée et esthétique ;*
- *caractère novateur ;*
- *capacité de reproduction ;*
- *caractère fonctionnel ;*
- *contenu culturel ;*
- *qualité et durée de conservation ;*
- *importance de la main d'œuvre utilisée ;*
- *facilité à l'exportation ;*
- *normalisation du produit.*

Pour les œuvres utilitaires destinées à la production, les critères de sélection suivants s'ajoutent :

- ❖ préservation de l'environnement et de l'écosystème ;
- ❖ techniques de production utilisées ;
- ❖ valorisation des matières premières locales.

Cependant, les jurys des prix spéciaux prennent en compte tout autre critère édicté par les donateurs.

Article 4 : Les jurys

Les jurys des prix spéciaux sont composés de trois (3) ou cinq (05) personnes choisies par le Commissaire Général du Salon de concert avec le donateur. La présidence des jurys est assurée par un membre représentant du donateur tandis que le rapportage est assuré par un membre représentant du Commissaire Général du Salon.

Chaque jury élabore et adopte sa propre méthodologie de travail. Cette méthodologie est mise à la disposition du SIAO dès le début des travaux du jury et peut être publiée en cas de besoin.

Chaque jury produit un rapport sous format papier en trois (03) exemplaires et en fichier électronique. Le tout est transmis sous plis fermés à la section compétente du Commissariat Général du Salon.

Les membres des jurys sont pris en charge conformément à l'arrêté conjoint n°2019-0138/MINEFID/MCIA du 12 avril 2019 portant prise en charge des prestations spécifiques dans le cadre de l'organisation des éditions du SIAO et du SARA.

Article 5 : Composition des prix et proclamation des résultats

La composition des prix spéciaux est définie par le donateur de concert avec le Commissaire Général du Salon.

La proclamation des résultats intervient, au plus tard 72 heures après la clôture du salon.

Article 6 : Dispositions diverses

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation du présent règlement sera réglé à l'amiable et à défaut par les tribunaux compétents du siège de l'organisateur.

1. But

Le Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO) est un salon spécialisé. Il est un cadre de promotion des produits de l'artisanat. Il met en relation directe les artisans, producteurs, exportateurs africains et les visiteurs professionnels, acheteurs et collectionneurs d'objets artisanaux.

2. Organisation

2.1 La manifestation est organisée sous l'égide du Ministère en charge de l'Artisanat et son exécution pratique assurée par la Direction Générale du SIAO et le Commissariat Général du Salon (CGS). Le Salon est biennal, dure dix (10) jours et se tient les années paires durant la période d'octobre à novembre. Il est ouvert de 09h00 à 21h00. Les matinées sont réservées aux professionnels.

2.2 Le CGS se réserve le droit de fixer seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées, l'emplacement des exposants dans les stands ainsi que la date de clôture des inscriptions.

Il détermine seul les catégories de personnes physiques ou morales admises à exposer et/ou à visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés, sans que les participants ne puissent réclamer un quelconque dédommagement.

3. Produits à exposer

Le salon n'admet que des produits relevant de l'artisanat. On entend par produits artisanaux, les produits fabriqués par des artisans, soit entièrement à la main, soit à l'aide d'outils à main ou même de moyens mécaniques, pourvu que la contribution manuelle directe de l'artisan demeure la composante la plus importante du produit fini. Tout contrevenant à cette règle s'expose à la confiscation pure et simple de ses produits.

L'exposition des objets culturels, archéologiques et de tout autre objet relevant du patrimoine national est strictement prohibée.

De même, les produits contrefaits et de la pharmacopée sont strictement interdits.

Tout contrevenant s'expose à des sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur au Burkina Faso.

4. Location de stand

4.1 Des formulaires types sont mis à la disposition des participants pour l'inscription. Seuls les formulaires dûment remplis, signés et accompagnés d'un acompte d'au moins 50% des frais d'inscription, parvenus au SIAO avant la date limite d'inscription (31 juillet de l'année d'édition) seront traités et une suite sera donnée dans la limite des stands disponibles.

4.2 Peuvent constituer des motifs de rejet définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou des garanties exigées par le CGS, le non-respect d'obligations antérieures ou du présent Règlement Général, la non adéquation des produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation.

5. Paiement

5.1 Le montant de la location du stand est intégralement dû suivant les modalités énoncées sur la fiche de participation dès la signature de celle-ci. Tout virement non parvenu avant le 30 septembre de l'année d'édition dans le compte bancaire du SIAO, annule l'inscription en cours. Les frais bancaires liés au virement de fonds restent à la charge de l'exposant.

5.2 Aucune somme perçue ne sera remboursée.

6. Accès à la manifestation

6.1 Nul ne peut être admis sur le site de la manifestation sans présenter un ticket d'entrée, un badge d'accès ou une carte d'invitation délivrée par le CGS.

6.2 Le CGS se réserve le droit d'interdire l'accès à toute personne ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement serait préjudiciable à l'ordre public, à la sécurité, à la tranquillité ou à l'image de la manifestation.

6.3 La distribution, la vente et/ou la reproduction des cartes d'invitation et des cartes spéciales émises par le CGS sont strictement interdites. Tout contrevenant sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur au Burkina Faso.

6.4 La vente des tickets d'entrée est exclusivement réservée aux personnes accréditées par le CGS. Tout contrevenant sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur au Burkina Faso.

6.5 Chaque exposant est identifié par un badge qui est mis à sa disposition après le paiement intégral des frais de stand. Les badges égarés, abîmés feront l'objet de frais additionnels pour leur remplacement. Il en est de même des badges supplémentaires.

6.6 Il est mis à la disposition des acheteurs et visiteurs professionnels et des journalistes accrédités des badges suivant leur corps de métier. Ces badges doivent impérativement faire l'objet d'une demande par retour du formulaire de participation (avant le 31 août de l'année d'édition). Les journalistes doivent impérativement joindre à leur demande une lettre d'accréditation de leur organe de presse.

7. Occupation et exploitation des stands

7.1 Le stand ne sera mis à la disposition de l'exposant que lorsque celui-ci aura satisfait à tous les engagements pris envers le Salon (justificatif de paiement et conformité des produits).

7.2 Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou à titre onéreux, tout ou partie de l'espace attribué par le CGS.

7.3 L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation expresse et préalable du CGS.

7.4 Les exposants s'engagent à une bonne tenue de leur stand. Ils sont responsables des dommages qu'ils causeraient au plancher, cloison, ou à tout autre matériel qui leur aura été affecté. Les frais de remise en état, seront déterminés par les services techniques du SIAO et facturés en sus. De manière générale, l'exposant s'engage à ne constituer par lui-même et/ou par les dispositions prises dans son stand une gêne quelconque pour les visiteurs et autres usagers du site, notamment à travers les animations sonores et les éclairages autres que ceux fournis par le CGS. Tout contrevenant s'expose à la confiscation de ses appareils, et tout récidiviste sera expulsé.

7.5 Les exposants s'obligent dans leur propre intérêt à maintenir en permanence sur leur stand un représentant ou un délégué ayant qualité pour conclure des affaires. Ils sont responsables des actes de leur personnel et en particulier de toute malversation qui pourrait leur être reprochée.

8. Formalités douanières

Les produits artisanaux entrant sur le territoire burkinabé par route, train, ou avion et destinés à l'exposition-vente devront être obligatoirement accompagnés d'un certificat d'origine. Ils doivent être déclarés au service des douanes. Pour cela, ils doivent être accompagnés d'une liste détaillée qui comporte : la désignation, les quantités et les prix (unitaire/total). Les produits non accompagnés de la liste ou ne comportant pas de prix seront décomptés et évalués par les services compétents. Les fausses déclarations sur les prix et quantités seront constatées par le transitaire agréé du Salon et réprimées selon les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso. Les produits de grande valeur tels que l'or ou l'argent devront être authentifiés par les services compétents de chaque pays d'origine du produit.

Les artisans munis d'invitation officielle du SIAO doivent s'acquitter de la taxe de 10% des valeurs retenues sur les listes des marchandises à exposer sur le site du SIAO.

9. Sécurité

Le CGS pourvoit à un service de surveillance générale confiée aux forces de l'ordre et de sécurité. Il est formellement interdit aux exposants de laisser du personnel ou de l'argent dans les stands en dehors des heures d'ouvertures du salon. Ils sont tenus d'être présents aux heures d'ouverture et de fermeture du Salon.

Il est strictement interdit de procéder à toute modification sur les installations électriques sans l'avis préalable du CGS.

10. Obligations en matière de publicité

10.1 L'exposant renonce à tout recours, aussi bien contre le CGS que les producteurs ou distributeurs, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, au Burkina Faso et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tout autre support (livres, plaquettes), de son image, de celle de son œuvre, de son enseigne,

de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services. Il s'engage à imposer la présente obligation à ses préposés, à ses sous-traitants et à ses cocontractants.

Toutefois, toute personne morale ou physique autre que le CGS et les médias accrédités désireux de faire des prises de vue, doit au préalable avoir l'accord de l'exposant et du Commissariat Général du Salon.

10.2 Le CGS se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser que les affiches et enseignes de son entreprise et à l'intérieur de son stand seulement, et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

10.3 Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus de produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite du CGS.

10.4 La distribution ou la vente de journaux périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, ainsi que les enquêtes de sondage sur le lieu de la manifestation et ses abords immédiats sont interdites, sauf dérogation accordée par le CGS.

10.5 Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements à l'intérieur et aux alentours du site doivent être soumis à l'agrément préalable du CGS qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

11. Assurance

Outre l'assurance incendie ou inondation couvrant le parc d'exposition, relevant de la responsabilité du CGS, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréé par le CGS, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Le CGS est déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

12. Cas de force majeure

Le CGS peut annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure, justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté du CGS, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou de désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

13. Dispositions diverses

13.1 Toute infraction aux dispositions du présent règlement, aux règlements particuliers le complétant, ou aux spécifications du " guide " ou " manuel de l'exposant " édicté par le CGS, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

13.2 Tout différend entre exposants, ou entre un/des exposant(s) et le CGS, est réglé à l'écart de la manifestation et ne doit en aucune façon troubler ni sa tranquillité, ni son image.

13.3 L'exposant s'interdit de saisir les tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.

13.4 Toute occupation anarchique sur l'aire du site est formellement interdite. Tout contrevenant à cette règle verra ses installations et articles saisis et confisqués jusqu'à la fin de la manifestation. Les objets confisqués ne seront restitués qu'après paiement d'une amende fixée par le CGS. Passé le délai de quinze (15) jours, les objets confisqués restent la propriété du SIAO.

13.5 Toute contestation liée à l'application ou à l'interprétation du présent règlement général est réglée à l'amiable entre les parties. A défaut, le litige est soumis au tribunal compétent.

13.6 Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent règlement général dans sa version anglaise sont résolues par référence au sens du règlement général dans sa version française.